



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2560

Arrêté complémentaire relatif à la société ECONOTRE sise ZA des Turques à Bessières



Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V et son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité des Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE, et en particulier son article 2.3.3. relatif à l'origine des déchets admis sur le centre de tri ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012 complétant les prescriptions techniques de l'unité d'incinération et du centre de tri de déchets non dangereux exploitée par la société ECONOTRE sur le territoire de la commune de Bessières ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des activités de la société ECONOTRE vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et actant, parmi les rubriques 3000 dites « IED », la rubrique principale de l'exploitation ;

Vu le dossier de demande en date du 8 octobre 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'admettre, jusqu'au 31 décembre 2019, 400 tonnes par mois de déchets ménagers recyclables en provenance de Montpellier Métropole Méditerranée, territoire situé hors de la zone de chalandise autorisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur, et son courrier du 23 octobre 2019 transmis par mail, indiquant l'absence d'observation sur la décision proposée ;

Considérant que, suite à l'incendie survenu sur le centre de tri des déchets ménagers recyclables situé à Saint-Fons (69), les déchets admis sur ce site ont été détournés vers le centre de tri situé à Rillieux-La-Pape (69) ;

Considérant que ce détournement entraîne le détournement des déchets ménagers recyclables en provenance de Montpellier Métropole Méditerranée, précédemment admis sur le centre de tri de Rillieux-La-Pape (69), vers d'autres centres de tri, dont celui exploité par la société Econotre à Bessières ;

Considérant que la demande formulée en ce sens par la société Econotre constitue, au sens de l'article R181-45 du code de l'environnement, une demande d'adaptation temporaire des prescriptions, relatives à l'origine des déchets admis, imposées par l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé ;

Considérant que les conditions d'admission de ces déchets n'entraînent aucune demande d'augmentation de la capacité de traitement annuelle ni des capacités de stockage en amont et en aval du tri ;

Considérant que, vis-à-vis du respect du principe de proximité, le détournement de ces déchets précédemment admis dans un centre de tri situé à Rillieux-la-Pape (69) vers le centre de tri de la société Econotre à Bessières n'entraîne pas d'augmentation de la distance parcourue par les déchets ;

Considérant que cette adaptation temporaire des prescriptions, relatives à l'origine des déchets admis, imposées par l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé, doit être encadrée par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société ECONOTRE est autorisée, par dérogation temporaire à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé, à admettre, dans le centre de tri qu'elle exploite à Bessières, les déchets ménagers recyclables en provenance de Montpellier Métropole Méditerranée dans les conditions suivantes :

- quantités admises : 400 tonnes par mois ;
- durée de la dérogation : jusqu'au 31 décembre 2019.

À la fin de l'opération, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan sur la base du registre des déchets entrants qui formalise l'admission des déchets en provenance de la société montpelliéraine de traitement et de valorisation de déchets (SMTVD).

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Art. 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Econotre.

Fait à Toulouse, le **04 NOV. 2019**

Fourni Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



